

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

### **SONT PRÉSENTS :**

Madame la mairesse Lise Michaud, Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

### **SONT AUSSI PRÉSENTS :**

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.  
Monsieur René Chalifoux, directeur général

### **SONT ABSENTS(ES) :**

Madame Johanne Anderson conseillère et Madame Judith Prud'homme conseillère

#### **2019-01-005 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **2019-01-006 FÉLICITATIONS. ZACHARY L'HEUREUX. JEUX DU CANADA - HOCKEY.**

CONSIDÉRANT que monsieur Zachary L'Heureux est un jeune citoyen de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'il joue au hockey depuis l'âge de quatre ans;

CONSIDÉRANT que monsieur L'Heureux est membre de l'équipe de hockey *Les Grenadiers*, catégorie midget AAA;

CONSIDÉRANT que depuis 2017, il évolue avec la Fédération de Hockey sur Glace du Québec;

CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2019, monsieur L'Heureux a été sélectionné pour faire partie de l'Équipe Québec pour les jeux du Canada à Red Deer en Alberta du 15 au 22 février 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations et la meilleure des chances à l'athlète Zachary L'Heureux pour sa participation aux Jeux du Canada à Red Deer en Alberta du 15 au 22 février 2019.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **2019-01-007 FÉLICITATIONS. MÉGANE ST-ONGE. JEUX DU QUÉBEC - HOCKEY.**

CONSIDÉRANT que madame Mégane St-Onge est une jeune citoyenne de Mercier;

CONSIDÉRANT que madame St-Onge a commencé à jouer au hockey avec les Braves de Mercier au cours de la saison 2014-2015;

CONSIDÉRANT qu'elle évolue présentement dans la structure intégrée féminine de hockey avec les *Warriors* du Lac St-Louis dans la catégorie Bantam AAA;

CONSIDÉRANT qu'elle participera à la 54<sup>e</sup> édition des Jeux du Québec, à Québec avec l'équipe féminine Bantam AAA de la région de Sud Ouest;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations et la meilleure des chances à l'athlète Mégane St-Onge pour sa participation à la 54e édition des Jeux du Québec, qui se tiendra à Québec.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-008 FÉLICITATIONS. ALEXANE LASERRA. JEUX DU QUÉBEC - HOCKEY.**

CONSIDÉRANT que madame Alexane Laserra est une jeune citoyenne de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle a commencé à jouer au hockey au sein de l'association de hockey mineur de Mercier lors de la saison 2014-2015;

CONSIDÉRANT qu'elle évolue présentement dans la structure intégrée féminine de hockey avec les *Warriors* du Lac St-Louis dans la catégorie Bantam AAA;

CONSIDÉRANT qu'elle a été sélectionnée par des membres de l'équipe olympique du Canada afin de participer au prestigieux match des étoiles AAA regroupant les meilleures joueuses de la province;

CONSIDÉRANT qu'elle défendra le but de l'équipe de la délégation du Sud-Ouest lors des prochains jeux du Québec en mars prochain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations et la meilleure des chances à l'athlète Alexane Laserra pour sa participation aux Jeux du Québec en mars prochain.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-009 ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 11 DÉCEMBRE 2018 ET DU 8 JANVIER 2019 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018.**

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 11 décembre 2018 et du 8 janvier 2019 et de la séance ordinaire du 11 décembre 2018.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-010 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2018-02-COM. ACHAT D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE.**

CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2018, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres par voie d'invitations écrites pour l'achat d'équipement informatique;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 29 novembre 2018 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions ont été reçues soit :

Solutions IT2GO	34 495,44 \$ taxes incluses
Softchoice	38 227,08 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que la société IT2GO a fourni la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'achat d'équipement informatique à la société Solutions IT2GO, au montant de 34 495,44 \$ taxes incluses;
- QUE cette dépense soit financée à même les surplus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-011 RENOUELEMENT DE LA BANQUE D'HEURES - SOUTIEN INFORMATIQUE.**

CONSIDÉRANT que ce Conseil a procédé le 9 janvier 2018 à l'octroi d'un contrat pour l'acquisition d'une banque d'heures pour support informatique suite à une demande de soumissions par voie d'invitations écrites (résolution 2018-01-007);

CONSIDÉRANT que la deuxième banque d'heures issue du contrat est sur le point d'être épuisée;

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil, sous la recommandation de la direction des communications et des technologies de l'information, procède au renouvellement de la banque d'heures puisque nous sommes globalement satisfaits des services rendus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-012 ÉCOLE LOUIS-PHILIPPE-PARÉ - SALON DU LIVRE - APPUI FINANCIER.**

CONSIDÉRANT la demande de l'école Louis-Philippe Paré du 13 décembre 2018, sollicitant un appui financier pour leur Salon du livre qui aura lieu les 13 et 14 février prochain;

CONSIDÉRANT que l'objectif du Salon du livre est d'encourager la lecture chez les jeunes et particulièrement les garçons;

CONSIDÉRANT que le Salon, organisé en collaboration avec une librairie, permet aux élèves d'être en contact avec les livres, mais aussi de rencontrer et de participer à des ateliers avec des auteurs québécois;

CONSIDÉRANT que la subvention provinciale habituellement reçue pour cet événement leur a été refusée pour cette année;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière de 250 \$ à l'école Louis-Philippe Paré dans le cadre de leur Salon du livre.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-013 VENTES-DÉBARRAS 2019. DÉTERMINATION DES DATES**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 5 du règlement 2011-884 régissant la tenue de ventes-débarras sur le territoire de la municipalité de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Communications et des Technologies de l'information;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil fixe les dates des ventes-débarras pour l'année 2019 aux 25 et 26 mai 2019 et aux 7 et 8 septembre 2019.
- QU'en cas de pluie, les ventes-débarras soient reportées à la fin de semaine suivante, le tout à être coordonné avec la Direction des communications et de technologies de l'information.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-014 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TENUE DE VENTE-DÉBARRAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MERCIER**

- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement 2011-884 régissant la tenue de vente-débarras sur le territoire de la municipalité de Mercier sera adopté lors d'une séance ultérieure afin d'habilitier les pompiers, les policiers et les inspecteurs en urbanisme à émettre des constats d'infraction;
- De plus, je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

**2019-01-015 PERMANENCE - MONSIEUR GUILLAUME ROUSSEAU.**

CONSIDÉRANT la nomination le 4 juillet 2018 de monsieur Guillaume Rousseau au poste de technicien en génie civil (résolution 2018-07-318), laquelle était effective à compter du 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 4.01 et 4.02, un employé est en probation pour une période de 6 mois de service continu à compter de la date de son embauche;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation de rendement pour Monsieur Rousseau a été effectuée conjointement par Monsieur Michel Brousseau, directeur par intérim de la direction des Travaux publics et du Génie, et par Madame Marie-Christine Larin, chef de division - génie;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rousseau répond aux attentes du poste qu'il occupe;

CONSIDÉRANT que cette évaluation a été présentée à Monsieur Rousseau le vendredi 14 décembre 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics et du Génie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à Monsieur Guillaume Rousseau au poste de technicien - génie civil, effective le 16 juillet 2018 et aux conditions prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-016 PERMANENCE. SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT l'embauche de plusieurs policiers dans le cadre de la création du corps de police de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction générale, de la direction du service de police et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- Que ce conseil accorde la permanence aux policiers suivants:

Marc Bessette;  
Martin Champagne;  
Mario Lalande;  
Richard Pelletier;  
Frédéric Chapados;  
Emmanuelle Rochette-Matte;  
Alexandre Pitre;  
Lyne Portelance.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-017 MISE À JOUR DU PROGRAMME DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier fait partie d'une mutuelle de prévention en santé et en sécurité, laquelle apporte différents avantages et supports dans la gestion de la santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT que le 13 septembre 2016, ce Conseil a adopté la résolution 2016-09-352 afin de mettre en place le programme de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et qui vient répondre à notre obligation afin de pouvoir demeurer au sein de la Mutuelle;

CONSIDÉRANT que ce programme doit être mis à jour;

CONSIDÉRANT le programme de prévention qui établit avec l'aide et selon les exigences de la mutuelle de prévention;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la liste des employés;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte la mise à jour du programme de prévention en matière de santé et de sécurité;
- QUE ce programme mis à jour soit présenté à l'ensemble des employés.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-018 ENTENTE SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POLICIERS EN PÉRIODE DE NÉGOCIATION**

CONSIDÉRANT les conditions de travail actuelles des policiers mises en place par le Règlement 2017-947 de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la négociation en cours d'une première convention collective;

CONSIDÉRANT que ce Conseil désire, pendant cette période de négociations, modifier les conditions de travail des policiers;

CONSIDÉRANT que la fraternité des policiers accepte que la Ville modifie ainsi les conditions de travail des policiers;

CONSIDÉRANT que cette entente ne saurait constituer une convention collective, ni lier les parties dans la négociation d'une nouvelle convention collective, ni autrement constituer un précédent;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 59 du Code du travail (RLRQ, c. C-27);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil autorise monsieur René Chalifoux, directeur général, à signer pour et au nom de la Ville l'entente sur la modification des conditions de travail en période de négociation attachée à la présente résolution.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-019 ADOPTION. RÈGLEMENT DE TARIFICATION.**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 11 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement modifiant le règlement sur la tarification 2013-906-6, lequel est attaché à la présente résolution.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-020 APPROBATION. COMPTES À PAYER DÉCEMBRE 2018.**

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2018-12-06	1 277.82 \$
2018-12-07	839 585.04 \$
2018-12-11	17 946.17 \$
2018-12-20	601 412.60 \$
2018-12-31	383 088.79 \$

TOTAL DES COMPTES 1 843 310.42 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2018 et qu'il autorise la directrice - Finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-021 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 21 NOVEMBRE 2018.**

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre 2018.

**2019-01-022 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR SOCLE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL, LA CONSTRUCTION D'UNE MARQUISE POUR LA STATION-SERVICE ET L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE APPOSÉE AU LAVE-AUTO AINSI QU'AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LE 529, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne sur socle détachée du bâtiment principal, la construction d'une marquise pour la station-service et l'installation d'une enseigne apposée au lave-auto ainsi qu'au bâtiment principal a été déposée pour le 529, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 529, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne sur socle détachée du bâtiment principal, la construction d'une marquise pour la station-service et l'installation d'une enseigne apposée au lave-auto ainsi qu'au bâtiment principal **sans condition**;
- QUE cette demande de PIIA remplace la précédente.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-023 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET CELLE SUR POTEAU POUR LE 927, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la modification de l'enseigne sur le bâtiment principal et celle sur poteau a été déposée pour le 927, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 927, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant la modification de l'enseigne sur le bâtiment principal et celle sur poteau **sans condition**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-024 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA FENESTRATION ET DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS TRIPLEX POUR LA RUE BARRETTE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la modification de la fenestration et de la hauteur des habitations triplex a été déposée pour la rue Barrette;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA visant la modification de la fenestration et de la hauteur des habitations triplex sur la rue Barrette **sans condition**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-01 CONCERNANT LE 529, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 529, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que l'enseigne sur socle détachée du bâtiment principal ait une superficie d'affichage de 8 mètres carrés alors que le sous-alinéa iv) du paragraphe b) de l'article 11.2.2.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'affichage maximale de 6 mètres carrés pour trois établissements commerciaux et permettre que l'enseigne de l'établissement « Esso » ait une superficie d'affichage de 5.9 mètres carrés alors que le sous-alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 11.2.2.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'affichage maximale de 2 mètres carrés et permettre que les enseignes directionnelles associées au lave-auto aient une superficie de 0.93 mètre carré alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie maximale de 0.5 mètre carré et permettre qu'une des enseignes apposées au mur du lave-auto ne donne pas face à une rue alors que le paragraphe b) de l'article 11.2.2.1.1 du règlement de zonage 2009-858 l'exige;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure remplace la demande 2018-55;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 19 décembre 2018;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-01 au 529, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que l'enseigne sur socle détachée du bâtiment principal ait une superficie d'affichage de 8 mètres carrés alors que le sous-alinéa iv) du paragraphe b) de l'article 11.2.2.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'affichage maximale de 6 mètres carrés pour trois établissements commerciaux et permettre que l'enseigne de l'établissement « Esso » ait une superficie d'affichage de 5.9 mètres carrés alors que le sous-alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 11.2.2.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'affichage maximale de 2 mètres carrés et permettre que les enseignes directionnelles associées au lave-auto aient une superficie de 0.93 mètre carré alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie maximale de 0.5 mètre carré et permettre qu'une des enseignes apposées au mur du lave-auto ne donne pas face à une rue alors que le paragraphe b) de l'article 11.2.2.1.1 du règlement de zonage 2009-858 l'exige **sans condition**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



**2019-01-026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-02 CONCERNANT LE 8, PLACE DUBUC.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 8, place Dubuc afin de permettre que la marge arrière du bâtiment principal soit de 5,60 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H01-442 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge arrière minimale de 10 mètres pour une habitation multifamiliale détachée et permettre que la marge latérale de la remise soit de 0.60 mètre alors que le paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale minimale de 0.75 mètre et permettre que la superficie de la remise existante soit de 35 mètres carrés alors que l'article 6.2.3.1.5 prévoit une superficie maximale de 20.8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 19 décembre 2018;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-02 au 8, place Dubuc afin de permettre que la marge arrière du bâtiment principal soit de 5,60 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H01-442 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge arrière minimale de 10 mètres pour une habitation multifamiliale détachée et permettre que la marge latérale de la remise soit de 0.60 mètre alors que le paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale minimale de 0.75 mètre et permettre que la superficie de la remise existante soit de 35 mètres carrés alors que l'article 6.2.3.1.5 prévoit une superficie maximale de 20.8 mètres carrés **sans condition**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-027 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858-50 VISANT À PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS, À CRÉER LA ZONE C06-470 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, À MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I04-401 ET À PRÉCISER LA CLASSE D'USAGES**

***Le Conseiller Louis Cimon dénonce un intérêt quant au présent point à l'ordre du jour et se retire des délibérations.***

CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2018, le conseil municipal a adopté un avis de motion visant à préciser les normes relatives aux établissements de vente au détail de cannabis, à créer la zone C06-470 et sa grille des spécifications, à modifier les dispositions applicables à la zone I04-401 et à préciser la classe d'usages "Communautaire intensif" (résolution 2018-11-611);

CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement 2009-858-50 (résolution 2018-11-612);

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2018, il y a eu une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 2009-858-50;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2018, avis public est donné pour personnes habiles à voter sur le second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2009-858-50 à la condition que personne ne se manifeste suite à la publication de l'avis public pour les personnes habiles à voter du 12 décembre 2018.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-028 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE**

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2018, le conseil municipal a adopté un avis de motion visant à modifier le règlement de zonage 2009-858 afin de permettre la classe d'usage "P2 - Communautaire Intensif" dans la zone C05-212 (Résolution 2018-12-631);

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement 2009-858-51 (résolution 2018-12-632);

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2018, il y a eu une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 2009-858-51;

CONSIDÉRANT que le 3 janvier 2019, avis public est donné pour personnes habiles à voter sur le second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2009-858-51.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-029 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-849-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-849 AFIN DE RETIRER L'OBLIGATION D'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.**

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2018, le conseil municipal a adopté un avis de motion visant à modifier le règlement de construction 2009-849 afin de retirer l'obligation d'application du code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement 2009-849-4.

CONSIDÉRANT que le 8 janvier 2019, il y a eu une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2009-849-4 **sans modification.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2019-01-030 ADOPTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.**

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:



